

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1929,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé l'arrêté n° 765 pris, en conseil d'administration, à la date du 30 décembre 1929, par le Commissaire de la République au Togo et portant ouverture, au chapitre IV du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf exercice 1929 d'un crédit supplémentaire de 500.000 fr.

**ART. 2.** — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

François PIÉTRI.

**ARRÊTÉ N° 765 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget annexe du C.F.T. et du Wharf.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo exercice 1929;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sauf approbation ultérieure par décret;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert au chapitre IV du Budget Annexe du C.F.T. et du Wharf exercice 1929 « Dépenses des cessions et fabrications » un crédit supplémentaire de 500.000 francs.

**ART. 2.** — Ce crédit supplémentaire sera alimenté par les ressources générales de l'exercice 1929.

**ART. 3.** — Le Directeur des Voies de pénétration et du Wharf, Ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1929.

BONNECARRÈRE

Paris, le 29 mars 1930.

**MINISTÈRE DES COLONIES**

N° 36 a. —

Notification du décret du 10 mars 1930 (Statut des Secrétariats Généraux).

LE MINISTRE DES COLONIES

à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République Française dans les Territoires du Cameroun et du Togo.

Le Journal Officiel de la République Française a publié le 14 mars 1930 un décret du 10 du même mois modifiant les conditions de recrutement du personnel des sous-chefs de bureau des Secrétariats Généraux des colonies.

A la suite de l'enquête à laquelle le Département a procédé auprès des Chefs de colonie sur la situation du personnel de ce cadre, il est apparu que des mesures devaient être prises pour assurer avec toutes les garanties nécessaires le recrutement de ce personnel, qui est plus spécialement appelé à servir dans nos anciennes colonies.

Or, le petit nombre de commis et de commis principaux des cadres locaux de ce service qui affrontent les épreuves du concours de sous-chef, est devenu aujourd'hui notablement insuffisant pour permettre une sélection rigoureuse des fonctionnaires à recevoir dans les emplois supérieurs.

C'est à cet état de chose que le nouveau décret vise à porter remède, en élargissant le collège des candidats à admettre au concours de sous-chef de bureau et en appelant à y participer tous les personnels locaux des colonies intéressées offrant des garanties de connaissances générales et d'expérience administrative égales, et tous les candidats pourvus d'une licence.

Je vous serais obligé d'en assurer la promulgation dans la colonie que vous administrez et d'attirer sur ces dispositions l'attention des agents placés sous votre autorité.

Signé : PIÉTRI

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Promotions.**

*Corps de Santé des Troupes Coloniales*

**Armée active.**

Par décret du 22 mars 1930 ont été promus dans le corps de Santé des Troupes Coloniales, aux grades ci-après et par décision ministérielle du même jour ont été maintenus dans leur affectation actuelle.

*Médecin-Capitaine*

(Pour prendre rang du 26 mars 1930)

2<sup>me</sup> tour (choix et à défaut, 3<sup>me</sup> tour ancienneté)

M. RABOISSON (Pierre Louis), médecin-lieutenant en service au Togo.

1<sup>er</sup> tour (ancienneté)

M. OBRU (Marcel-Jean Etienne) médecin-lieutenant en service au Togo.